

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	Chaque annonce répétée ... Moltié prix
Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro Année courante 600 f	23.000f 46.000f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Année ant. 700f.	
Journal légalisé 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2017

04 décembre . Décret n° 2017-2201 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal..... 1411

MINISTÈRE DES TRANSPORTS AERIENS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AEROPORTUAIRES

2017

04 décembre . Décret n° 2017-2200 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Blaise DIAGNE DAKAR-DIASS. 1418

04 décembre . Décret n° 2017-2202 portant transformation de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor (AILSS) en Aéroport militaire 1419

11 novembre . Arrêté ministériel n° 20.960 portant création du Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport International Blaise Diagne 1420

29 novembre . Arrêté primatorial n° 21515 portant approbation du Cahier des charges fixant les conditions d'exercice, par une Société privée, de l'activité de Prestation de services de sûreté sur les aéroports du Sénégal 1422

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLANDécret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017
fixant les redevances relatives
à l'aviation civile au Sénégal

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Notre pays s'est doté, avec la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015, d'un nouveau Code de l'Aviation civile, en vue de rendre conforme son cadre législatif, réglementaire et organisationnel.

L'article 150 dudit Code prévoit que, sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

En outre, pour assurer le développement des infrastructures aéroportuaires, l'article 151 dispose qu'il est perçu, sur toute entreprise de transport aérien public, une redevance dite de développement des infrastructures aéroportuaires.

Le présent projet de décret fixe, en application des dispositions de l'article 152, les types de redevance, les modalités de leur détermination, ainsi que la mise en place, par le gestionnaire d'aérodrome, d'un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant, au niveau de l'aérodrome, des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui est confiée par les bénéficiaires.

Il précise, en outre, les tarifs applicables, pour les redevances aéronautiques, à l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) à son ouverture à l'exploitation.

Par rapport aux redevances appliquées actuellement à l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor (AILSS), celles prévues pour AIBD consacrent une évolution pour les redevances « passagers », « sûreté » et « aviation civile ».

Les revenus tirés de cette augmentation permettront de compenser les coûts supplémentaires liés à l'envergure du nouvel aéroport, à l'introduction des sociétés privées de sûreté et à la nécessité de garantir en permanence des équipements fiables de sécurité et de sûreté. Ils permettront également de prendre en charge les dépenses annexes qui sont assurées par le gestionnaire de l'AILSS et qui ne sont pas prévues dans le business plan du gestionnaire de l'AIBD.

Au total, ces mesures induiraient une augmentation des redevances directement reportées sur le prix des billets de 1000 FCFA sur les vols nationaux et de 6.500 FCFA sur les vols internationaux.

Le projet de décret prévoit également, comme mesure d'atténuation de cette augmentation, la possibilité de modulation des redevances pour accompagner certaines politiques d'aménagement du territoire, de création de nouvelles lignes ou d'incitations pour l'utilisation optimale des installations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;

VU la Convention de Dakar relative à l'ASECNA signée en 2010, révisée ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2015-1240 du 05 septembre 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA) ;

VU le décret n° 2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2017-1591 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

VU le décret n° 2017-1926 du 11 octobre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport international Blaise Diagne Diass- Thiès ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires,

DECREE :

Article premier. - Objet

Les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal sont fixées, perçues et réparties conformément aux dispositions du présent décret. Elles comprennent :

- * les redevances aéronautiques portant sur :
 - la redevance de route ;
 - les redevances de services aéroportuaires ;
 - la redevance sûreté ;
 - la redevance sécurité ;
 - la redevance aviation civile ;
 - la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;
- * les redevances extra-aéronautiques ;
- * les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile ;
- * la redevance de concession.

Article 2. - *Redevance de route*

La redevance de route rémunère l'usage des installations et services mis en œuvre par l'Etat du Sénégal ou pour son compte, afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne des aéronefs, y compris les services de Télécommunication et de météorologie aéronautiques.

Elle est due, pour chaque vol, par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

Son montant est déterminé en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef et de la distance parcourue dans les espaces aériens pour lesquels la fourniture des services de navigation aérienne incombe au Sénégal.

Les taux et montants de cette redevance sont ceux déterminés et publiés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, suivant les procédures prévues par la Convention de Dakar révisée relative à l'ASECNA, ainsi que les délibérations de ses organes statutaires.

Les aéronefs militaires des États membres de l'ASECNA, ainsi que les aéronefs des services officiels de ces États sont exonérés de la redevance de route.

Article 3. - *Redevances de services aéroportuaires*

Les redevances de services aéroportuaires rémunèrent les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou sur lesquels une activité aérienne civile et commerciale a été autorisée. Elles comprennent not

a) la redevance d'atterrissement qui rémunère l'utilisation par les aéronefs des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissement, au décollage, et à la circulation au sol.

Son montant est calculé en fonction de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit ;

b) la redevance balisage lumineux des pistes qui rémunère l'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Elle est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage de nuit ou par mauvaise visibilité et au cours duquel le dispositif de balisage de l'aéroport est allumé, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Son montant est déterminé en fonction de l'intensité lumineuse et de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit ;

c) les redevances de stationnement et de hangar qui rémunèrent l'utilisation par les aéronefs des aires de stationnement, des hangars et des abris de stationnement prolongé.

Elles sont calculées en fonction des caractéristiques de l'aéronef, notamment de son poids maximal admissible au décollage et de la durée du stationnement ;

d) la redevance de services passagers qui rémunère l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. Elle est due par le transporteur aérien pour tout passager voyageant à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales au départ d'un aérodrome du Sénégal.

Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers ;

e) la redevance carburant qui rémunère l'utilisation des installations fixes de distribution de carburant d'aviation. Elle est due par les exploitants d'aéronefs et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de carburant distribué ;

f) la redevance fret qui rémunère l'utilisation des installations de l'aéroport ou des services rendus par l'aéroport pour le traitement du fret aérien. Elle est due par le transporteur aérien et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de fret débarqué ou embarqué par l'aéronef.

Article 4. - *Redevance sûreté*

La redevance sûreté rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer la sûreté du transport aérien.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté dédiée à l'acquisition et la maintenance des équipements de sûreté, est allouée au gestionnaire d'aéroport qui est chargé d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS).

Article 5. - *Redevance sécurité*

La redevance sécurité rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer l'identification des passagers et le traitement de l'information relative à la police aux frontières.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ ou à destination d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués ou débarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

Article 6. - *Redevance aviation civile*

La redevance aviation civile rémunère les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer la régulation du transport aérien, ainsi que la supervision de la sécurité et de la sûreté.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

Article 7. - *Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires*

La redevance de développement des infrastructures aéroportuaires finance, lorsque leur importance le justifie, les dépenses futures liées à la construction de certaines infrastructures ou installations aéronautiques d'intérêt général.

Le montant et les modalités pratiques relatives à la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires sont fixés par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 8. - Redevances extra-aéronautiques

Des redevances accessoires (extra-aéronautiques) peuvent être instituées par le gestionnaire de l'aéroport pour la rémunération de la mise à disposition, à des fins commerciales, de surfaces ou locaux situées dans l'emprise de l'aéroport concerné, à condition que ces redevances accessoires ne soient pas déjà pris en compte dans le calcul des redevances prévues par le présent décret.

D'autres services tels que les passerelles, l'énergie, la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de tri bagages, peuvent faire l'objet d'une redevance distincte s'ils ne sont pas rattachés, en fonction de leurs objets respectifs à l'une ou l'autre des redevances aéronautiques ou extra-aéronautiques ci-dessus.

Lorsque ces redevances correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers, elles peuvent être fixées par contrat entre le gestionnaire et l'exploitant.

Article 9. - Redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile

Les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile rémunèrent les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'aviation civile pour assurer les études de dossiers, les audits, les inspections techniques, notamment, dans le cadre de la délivrance des autorisations requises pour l'exercice d'activités dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Elles sont dues par les exploitants et personnels aéronautiques bénéficiaires de ces services.

Article 10. - Redevance de concession

Une redevance de concession peut être exigée aux gestionnaires d'aéroport, aux prestataires de services d'assistance en escale ou aux prestataires de services de sûreté. Dans ce cas, le taux de la redevance, ses modalités de recouvrement ainsi que sa répartition entre les bénéficiaires seront précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 11. - Modalités de détermination des redevances

Les taux et montants des redevances aéronautiques, autres que les redevances de route, applicables sur l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD), ainsi que leur mode de calcul, les modalités de collecte et les bénéficiaires sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

A l'exclusion de la Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires, ils peuvent être révisés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances.

Les taux et montants des redevances aéronautiques appliquées sur les autres aéroports du Sénégal et des redevances pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances. Ces arrêtés précisent, en tant que de besoin :

- les conditions d'établissement et de perception des redevances ;
- les aérodromes sur lesquels elles s'appliquent ;
- le mode de calcul, les taux, les bénéficiaires, les modalités de collecte, de recouvrement et d'utilisation.

Ces taux et montants sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome, des prévisions d'évolution des recettes et des charges, ainsi que des programmes d'investissements et de leur financement.

Les redevances ne doivent pas faire l'objet de discrimination entre les usagers des aérodromes ou entre les passagers aériens.

Les exploitants et les organismes bénéficiaires peuvent conclure des accords portant sur le recouvrement des redevances qui leur sont dues.

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu d'élaborer un barème des tarifs des redevances applicables sur l'aéroport concerné, ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement de chaque redevance. Le barème doit faire l'objet d'une publication à l'intention des usagers de l'aéroport.

Article 12. - Modulation des redevances

Les taux et montants des redevances peuvent faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, pour des motifs d'intérêt général.

Ces modulations peuvent avoir pour objet de répondre à des impératifs d'aménagement du territoire, de favoriser la création de nouvelles liaisons, d'améliorer l'utilisation des infrastructures, de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement.

Elles doivent être fondées sur des critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Préalablement à l'instauration d'une modulation ou au changement du niveau d'une modulation existante, la structure qui souhaite l'application de la modulation doit requérir l'approbation de la mesure par le Ministre chargé de l'Aviation civile. A cet effet, une demande lui est adressée, avec un rapport comprenant et justifiant :

- l'objectif d'intérêt général recherché ;
- les indicateurs de suivi de cet objectif ;
- la période d'application de la modulation ; et
- l'impact prévisionnel de la modulation sur la structure concernée et sur les autres usagers

Avant d'autoriser la modulation demandée, le Ministre chargé de l'Aviation civile requiert l'avis des usagers pouvant être concernés par la mesure.

Article 13. - Services personnalisés

Le gestionnaire d'aérodrome peut proposer certains services, terminaux ou éléments de terminaux de l'aérodrome dans le but d'offrir des services personnalisés ou de réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier. Dans ce cas, le montant des redevances aéroportuaires peut être différencié en fonction de la qualité et des possibilités d'utilisation de ces services.

Les redevances différencierées proposées à ces catégories particulières d'usagers doivent être transparentes en termes de création, d'objectifs et de critères d'application. Elles sont approuvées par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 14. - Guichet unique

Le gestionnaire d'aérodrome est tenu de mettre en place un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant au niveau de l'aérodrome, des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui a été confiée par les bénéficiaires.

Les modalités de fonctionnement du guichet unique sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 15. - Sanctions

Sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exploitant, qui applique des taux de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues par le présent décret et ses textes d'application, est passible d'une pénalité, prononcée par l'Autorité de l'aviation civile, après que l'exploitant ait présenté ses observations. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 1% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant.

Article 16. - Dispositions transitoires

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'ouverture à l'exploitation de l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD). Elles remplacent toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Toutefois, les taux et montants actuellement en vigueur pour les redevances autres que celles fixées par le présent décret, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux textes y relatifs.

Article 17.- Dispositions finales

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

ANNEXE : REDEVANCES AERONAUTIQUES APPLICABLES SUR L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD)

REDEVANCES D'ATERRISSAGE				
NATURE DU VOL	PART DE LA MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF (M) EN TONNE	TAUX DE REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURES BENEFICIAIRES
INTERNATIONAL	M ≤ 25	2 006	ASECNA	ASECNA : 56% ; Gestionnaire d'aéroport : 44%
	25 < M ≤ 75	4 024		
	75 < M ≤ 150	5 640		
	M > 150	5 290		
NATIONAL	M ≤ 14	378	ASECNA	ASECNA : 56% ; Gestionnaire d'aéroport : 44%
	14 < M ≤ 25	1 502		
	25 < M ≤ 75	3 020		
	75 < M ≤ 150	3 818		
AERONEFS DE TOURISME PRIVES	M > 150	3 602		
	M ≤ 2	798		

REDEVANCES BALISAGE LUMINEUX DE PISTES				
TYPE DE BALISAGE	MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF EN TONNE (M)	MONTANT REDEVANCE (EN FCFA)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
HAUTE INTENSITE (HI)	M ≤ 75	83 746	ASECNA	ASECNA : 100%
	M > 75	106 079		
BASSE INTENSITE (BI)		41 875		

REDEVANCES DE SERVICES PASSAGERS				
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES	
AERODROME DU SENEGAL	2 500			
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	10 000	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%	

REDEVANCE FRETT			
RUBRIQUE	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR KILO)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BÉNÉFICIAIRES
Fret Import/Export	15 FCFA/KG	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%

REDEVANCE CARBURANT			
ASSIETTE	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR LITRE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
CARBURANT DISTRIBUE	2	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%

REDEVANCES STATIONNEMENT ET DE HANGAR				
AIRE DE STATIONNEMENT	FRANCHISE (EN HEURES)	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE ET PAR HEURE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
AIRE DE TRAFIC	1	33	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%
AIRE DE GARAGE	3	33		
ABRI POUR AVION COMMERCIAL		25	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%
ABRI POUR AVION DE TOURISME		15		

REDEVANCES SECURITE			
PASSAGER	TAUX REDEVANCE (EN DOLLARS US PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
A DESTINATION DU SENEGAL	12	Gestionnaire d'aéroport	MEFP pour SECURIPORT
AU DEPART DU SENEGAL	12		

REDEVANCES SURETE			
DESTINATION DES PASSEURS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSEUR)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
AERODROMES DU SENEGAL	2 500	Gestionnaire d'aéroport	HAAS : 75%; Gestionnaire d'aéroport : 20%; ANACIM : 5%
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	6 000		

REDEVANCES AVIATION CIVILE			
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
AERODROMES DU SENEGAL	1 500		
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	2 000	ANACIM	ANACIM : 100%

REDEVANCES DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES			
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN EUROS PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
AERODROMES DU SENEGAL	2		
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	54	AIBD	AIBD.SA : 100%

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AERIENS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AEROPORTUAIRES**

**Décret n° 2017-2200 du 04 décembre 2017 portant
ouverture à la circulation aérienne publique de
l'Aéroport international Blaise DIAGNE
DAKAR-DIASS**

RAPPORT DE PRESENTACION

Conformément à l'article 140 de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile, l'ouverture et la fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique sont prononcées, après enquête technique, par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Aviation civile.

En prévision de l'ouverture à l'exploitation de l'Aéroport international Blaise DIAGNE, le décret n° 2017-1926 du 11 octobre 2017 a été pris pour autoriser son ouverture à la circulation aérienne publique suite à l'enquête réglementaire effectuée par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la météorologie ayant abouti à un avis favorable pour une exploitation sécurisée de l'aéroport.

Tenant compte de certaines contraintes stratégiques, il est proposé de rattacher l'Aéroport International Blaise DIAGNE à la Ville de Dakar à la place de Thiès.

Ainsi, le présent projet de décret proposé confirme l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport international Blaise DIAGNE en le rattachant à la ville de DAKAR. Il est ainsi dénommé « Aéroport International Blaise DIAGNE DAKAR-DIASS ».

Il fournit des informations portant notamment sur l'indicateur d'emplacement, le point de référence de l'aérodrome, la direction et la distance par rapport à la ville de Dakar, le code de référence, l'aéronef de référence et les caractéristiques dimensionnelles (orientation et portances) de la piste d'atterrissement de l'aéroport.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1591 du 13 septembre 2017 fixant les attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

Sur proposition du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires,

DECREE :

Article premier. - L'Aéroport international Blaise DIAGNE DAKAR-DIASS est ouvert à la circulation aérienne publique, à compter du 07 décembre 2017 à 12h 00 UTC.

Art. 2. - L'indicateur d'emplacement dudit aéroport est « GOBD ».

Art. 3. - Les coordonnées géographiques du point de référence de l'aérodrome sont :

- latitude : 14° 40'14, 72885" N ; et
- longitude : 017° 04' 22, 15430" W

Art. 4. - L'aéroport est situé à 44,45 km de la ville de DAKAR.

Il a pour code de référence 4E et comme aéronef de référence le B747-400.

Art. 5. - L'Aéroport International Blaise DIAGNE DIASS-THIES est doté d'une piste d'atterrissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- orientation : 01/19 ;
- longueur : 3500 m ;
- largeur : 60 m ;
- portance : 80/F/A/W/T.

Art. 6. - Le présent décret abroge le décret n° 2017-1926 du 11 octobre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International Blaise DIAGNE DIASS-THIES.

Art. 7. - Le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-2202 du 04 décembre 2017 portant transformation de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor (AILSS) en Aéroport militaire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le transfert des activités de l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR (AILSS) vers l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD) DIASS-THIES sera effectif à compter du 08 décembre 2017.

A partir de cette date, le Président de la République a décidé de mettre à la disposition de l'Armée la gestion de l'AILSS en le transformant en aéroport militaire.

Cette transformation devra sans nul doute permettre à l'Armée d'assurer la continuité de ses opérations.

Ainsi, le présent projet de décret est proposé pour transformer l'Aéroport International Léopold SENGHOR de Dakar en aéroport militaire.

Il fournit des informations portant notamment sur l'indicateur d'emplacement, le point de référence de l'aérodrome, l'aéronef de référence, le code de référence, et les caractéristiques dimensionnelles (orientation, longueur, largeur et portance) de la piste d'atterrissement de l'aéroport.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1591 du 13 septembre 2017 fixant les attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

Sur le rapport du Ministre des Transports aériens et du Développement des infrastructures aéroportuaires,

DECREE :

Article premier. - L'Aéroport International Léopold Sédar Senghor de Dakar est transformé en Aéroport militaire dont la gestion est assurée par l'Armée nationale à compter du 08 décembre 2017 à 12 h 00 UTC.

Art. 2. - L'indicateur d'emplacement dudit aéroport est « GOOY ».

Art. 3. - Il a pour code de référence 4E et comme aéronef de référence le B747-400.

Art. 4. - Les coordonnées géographiques du point de référence de l'aérodrome situé à l'intersection des axes de la piste 1 8/36 et de la voie de circulation S2 sont :

- latitude : 14°44'38" N ; et
- longitude : 017°28'46"W

Art. 5. - L'Aéroport international Léopold Sédar SENGHOR de Dakar est doté d'une piste d'atterrissement principale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- orientation magnétique : 181°001° ;
- désignation de la piste : 18/36 ;
- longueur : 3490 m ;
- largeur : 45 m ;
- portance : PCN82/F/C/X/U

Art. 6. - Le Ministre des Forces Armées et le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 20.960 en date du 11 novembre 2017 portant création du Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport International Blaise Diagne

Article premier. - Il est créé un Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport International Blaise Diagne.

Art. 2. - Le Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation a pour mission d'assister la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal dans son rôle de coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Il veille à l'efficacité continue des mesures de sûreté de l'aéroport, en se fondant, notamment, sur l'évaluation de la menace et les résultats des activités de contrôle de la qualité effectués conformément aux dispositions en vigueur.

A ce titre, le Comité est chargé, notamment :

- d'examiner les questions opérationnelles relatives à la mise en œuvre des mesures de sûreté, telles que prévues par le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ;
- d'identifier les contraintes à la mise en œuvre efficace des mesures de sûreté ;
- d'informer l'Autorité de l'Aviation civile de la situation des mesures et des procédures de sûreté appliquées à l'Aéroport ;
- d'informer le Comité national de sûreté et de facilitation de tous les problèmes liés à la sûreté de l'Aéroport et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale ;
- de veiller à ce que les recommandations issues des activités de contrôle de la qualité et destinées à améliorer les mesures et des procédures de sûreté de l'aéroport soient mises en œuvre par les entités concernées, dans les délais requis ;
- de veiller à ce que tout projet de modification de l'Aéroport prenne en compte les exigences liées à la sûreté ;
- d'évaluer l'efficacité continue de la délimitation des zones de sûreté et des installations vulnérables ;
- de veiller à la régularité, à la qualité et à l'efficacité de la formation du personnel de l'Aéroport en matière de sûreté ;
- de créer en son sein un organe chargé d'évaluer les risques liés à la sûreté des opérations de l'Aéroport en se fondant sur l'évaluation de la menace effectuée par les administrations nationales et les organes compétents ;
- d'assurer le suivi des consignes ou mesures spéciales de sûreté édictées par l'Autorité de l'Aviation civile ou l'autorité de sûreté de l'Aéroport.

En matière de facilitation, le Comité est chargé de proposer des mesures appropriées en vue de faciliter les opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste à l'aéroport International Blaise DIAGNE, tout en prenant en compte les exigences liées à la sûreté de l'aviation civile.

Art. 3. - Le Comité est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal ;

Membres :

- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens ;
- le Commissaire spécial de l'Aéroport ;
- le Chef du Bureau des Douanes compétent à l'Aéroport ;
- le Chef de la Subdivision des Douanes compétent à l'Aéroport ;
- le gestionnaire de l'Aéroport International Blaise DIAGNE ;
- les Directeurs généraux des sociétés d'assistance exerçant à l'AIBD ;
- le Médecin Chef de l'Aéroport ;
- le Représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- le Directeur général de la compagnie aérienne nationale ;
- le Responsable du Bureau de la Poste de l'Aéroport ;
- le Président du BAR (Board of Airline Representatives) ;
- le responsable de la société de fourniture du Catering (Restauration à bord) à l'Aéroport ;
- le Responsable de la société de fourniture du carburant d'aviation de l'Aéroport ;
- trois (03) représentants des Chefs d'escales, représentant respectivement les compagnies desservant les régions Afrique, Europe, Amériques ;
- le Dirigeant responsable de toute entité dûment autorisée à exercer une activité de transport aérien domestique ;
- le Dirigeant responsable de toute entité dûment autorisée à exercer une activité d'aviation générale à l'Aéroport ;
- le Dirigeant responsable de toute société de courrier express ayant des opérations à l'Aéroport ;
- un représentant de la corporation des acteurs du fret établis à l'Aéroport.

Conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile, l'Autorité de l'Aviation civile est membre de droit du Comité.

Toute personne ou entité dont la participation est utile aux activités du Comité peut être invitée par le Président à assister à ses travaux.

Les membres peuvent être représentés ou se faire assister par leurs collaborateurs responsables des questions de sûreté et dont les coordonnées ont été préalablement transmises au Secrétaire général de la HAAS.

Art. 4. - Le Comité peut établir en son sein tout organe dont l'objet est de faciliter la réalisation efficace de ses missions.

Art. 5. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président, à chaque fois que de besoin, et au moins une fois tous les deux mois.

Art. 6. - A la suite de chaque session, il est dressé un compte rendu qui récapitule pour chaque point de l'ordre du jour, les questions discutées, les points de vues exprimés ainsi que les conclusions arrêtées par le Comité. Le projet de compte rendu est transmis à chaque membre ayant participé à la réunion pour observations.

Une copie du compte rendu final approuvé par le Comité lors de la session suivante est transmise au Président du Comité national de Sûreté et de Facilitation et à l'Autorité de l'Aviation civile avec copie au Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 7. - Le Comité peut établir un règlement intérieur pour l'organisation de ses travaux.

Art. 8. - Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures similaires d'effet contraire.

Art. 9. - Le Secrétaire général de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Dakar, le 03 avril 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté primatorial n° 21515 en date du 29 novembre 2017 portant approbation du Cahier des charges fixant les conditions d'exercice, par une Société privée, de l'activité de Prestation de services de sûreté sur les aéroports du Sénégal

Article premier. - Le Cahier des charges fixant les conditions d'exercice, par une Société privée, de l'activité de prestation de services de sûreté sur les aéroports du Sénégal, annexé au présent arrêté, est approuvé conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le système national de supervision de la sûreté de l'aviation civile.

Toute modification du Cahier des charges doit être approuvée dans les mêmes formes.

Art. 2. - Les administrations publiques et les exploitants intervenant au niveau des aéroports, ainsi que sociétés privées fournisseurs de prestations de services de sûreté sur ces aéroports, sont tenus au respect strict des dispositions du Cahier des charges qui doit être annexé à tout Agrément délivré.

Art. 3. - Les sociétés privées fournissant actuellement des prestations de sûreté aéroportuaires, telles que définies par le cahier des charges, doivent se mettre en conformité au plus tard 31 décembre 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure d'effet contraire.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Cahier des charges fixant les conditions d'exercice, par une société privée, de l'activité de prestation de service sur les aéroports du Sénégal

Chapitre 1. - Objet et définitions

Article premier. - Objet

Le présent Cahier des charges, établi en application des disposition, de l'article 9 du décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le Système national de supervision de la sûreté de l'aviation civile, fixe les conditions d'exercice, par une société privée, de l'activité de prestation de services de sûreté sur les aéroports du Sénégal.

Article 2. - Définitions

Au sens du présent Cahier des charges, les termes et expressions suivants ont la signification ci-après :

Administration publique : Toute entité étatique concernée par la mise en œuvre du Programme national de la Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC).

Aéroport : Tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissement, le décollage et manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs, ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

Agrément : Reconnaissance, délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation civile, de la qualité de Société privée de sûreté aéroportuaire.

Autorité de l'Aviation civile : Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), compétente en matière de supervision de la sûreté de l'aviation civile.

Autorisation d'exercice : Autorisation délivrée par l'Autorité de l'Aviation civile, à une Société privée de sûreté aéroportuaire dûment agréée pour exercer une ou plusieurs activité(s) de sûreté sur un Aéroport du Sénégal.

Contrat de performance : Contrat annexé au Contrat de prestation, définissant le cadre d'exécution, les objectifs, les moyens et les résultats attendus du Contrat de prestation.

Contrat de prestation : Contrat de prestation de services de sûreté signé entre une Société privée de sûreté aéroportuaire et une Administration publique ou un Exploitant.

Contrôle de documents de voyage : Opérations effectuées sur un Aéroport en vue de s'assurer que les documents requis pour le transport, et détenus par un voyageur sont conformes pour le voyage qu'il doit effectuer.

Délégataire : Administration publique ou Exploitant qui a confié tout ou partie de ses missions relatives à la sûreté à une Société privée de sûreté aéroportuaire, dans le cadre d'un Contrat de prestation.

Exploitant : Tout gestionnaire d'Aéroport, exploitant d'aéronef, fournisseurs de services et toute autre entité privée concernée par la mise en œuvre du Programme national de la Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC),

HAAS : Haute Autorité des Aéroports du Sénégal, Entité publique chargée d'assurer la sûreté sur les Aéroports du Sénégal

Prestataire : Société privée de sûreté aéroportuaire chargée d'assurer des Prestations de services de sûreté pour le compte d'une Administration publique ou d'un Exploitant.

Prestation de services : Moyens et mesures mis en œuvre pour le compte d'un Exploitant qui, en vertu du PNSAC, a la responsabilité de protéger ses activités contre tout acte qui peut compromettre la sûreté de l'aviation civile, y compris le Contrôle de documents de voyage.

Société privée de sûreté aéroportuaire : Toute Société détentrice d'un Agrément.

Chapitre 2. - Dispositions générales

Article 3. - Conditions d'exercice

Toute Société privée désirant fournir des Prestations de services sur un Aéroport du Sénégal doit au préalable détenir un Agrément et une Autorisation d'exercice.

Les Sociétés privées de sûreté aéroportuaire ne peuvent fournir, dans les limites de leur Agrément et Autorisation d'exercice et de leurs Contrats de prestation, que les Prestations de services ci-après :

- * le contrôle des documents de voyage ;
- * l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;
- * l'inspection filtrage des marchandises ;
- * l'inspection filtrage de la poste ;
- * l'inspection filtrage des personnes et objets transportés ;
- * le contrôle de sûreté des provisions et fournitures de restauration ;
- * le contrôle d'accès - personnes ;
- * le contrôle de sûreté - véhicules ;
- * la surveillance et les rondes de sûreté.

Article 4. - Conditions de Prestation de services

Toute Administration publique ou tout Exploitant désirant confier la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile qui lui incombe à une Société privée est tenu(e) de vérifier que ladite société a la qualité de Société privée de sûreté aéroportuaire et est dûment autorisée à exercer ces activités dans les conditions définies par le présent Cahier des charges.

Les Prestations de services de sûreté sont rendues dans le cadre d'un Contrat de prestation, conforme aux dispositions du présent Cahier de charges et de toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Contrat de prestation est annexé d'un Contrat de performance.

Le Contrat de prestation et le Contrat de performance sont soumis à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation civile.

Toute suspension ou résiliation définitive d'un Contrat de prestation doit également être portée à la connaissance de l'Autorité de l'Aviation civile par chacune des parties contractantes.

Article 5. - Responsabilités du Prestataire

Le Prestataire est pleinement responsable de tout manquement à ses obligations découlant du présent Cahier des charges, de la législation du travail et de la législation fiscale applicables.

Il est tenu de mettre en œuvre ses obligations découlant du présent Cahier des charges, du Contrat de prestation et de la réglementation nationale et internationale applicable à ses activités.

Article 6. - Responsabilités du Délégataire

Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre ses obligations découlant du Contrat de prestation.

Il doit assurer le contrôle de la qualité des Prestations ou tâches confiées au Prestataire.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues par le Contrat de prestation et le Contrat de performance annexé, le Délégataire conserve l'entièvre responsabilité de ses obligations découlant des Conventions internationales et de la réglementation nationale applicable, notamment en ce qui concerne les désagréments ou dommages causés aux passagers ou aux bagages dans le cadre de l'exécution de la Prestation du service de sûreté.

Article 7. - Assurances

Le Prestataire doit souscrire toutes les polices d'assurances couvrant ses responsabilités propres et/ou responsabilités découlant de la mise en œuvre de son Contrat de prestation, en cas d'accident, d'incident, ou de désagrement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et/ou de son Contrat de prestation.

Article 8. - Tarifs

Les tarifs des Prestations de services fournies par les Sociétés privées de sûreté aéroportuaire sont fixés librement dans le Contrat de prestation. Ils doivent toutefois être conformes aux principes de non-discrimination et aux dispositions communautaires et nationales relatives au principe de la concurrence.

Ils peuvent, si nécessaires, faire l'objet d'un mécanisme de régulation dans les conditions définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 9. - Relations avec les services étatiques de sécurité

Les relations entre les Sociétés privées de sûreté aéroportuaire et les services étatiques de sécurité sur les Aéroports sont complémentaires. Elles doivent être fondées sur le respect des prérogatives de chaque entité.

Le Prestataire doit exercer ses activités en veillant à ne pas être source d'incidents, de troubles ou de dommages pour les autres entités, les passagers et autres usagers.

Les prérogatives des services étatiques de sécurité sur la mise en œuvre d'une mesure de sûreté sont prépondérantes en cas de conflit. Elles s'exercent dans leur plénitude et sous leur responsabilité, sous réserve du respect strict des lois et règlements en vigueur.

Tout transfert de documents ou notification de faits aux services étatiques de sécurité opérant sur les Aéroports doit être formalisé par un bordereau de transmission ou un procès-verbal.

Tout conflit avec les services étatiques opérant sur les Aéroports découlant de la mise en œuvre des Prestations de services dûment autorisées, doit faire l'objet d'un rapport détaillé à la HAAS et à l'Autorité de l'Aviation civile par la Société privée de sûreté aéroportuaire concernée.

Article 10. - Mise en œuvre des mesures de sûreté

Au niveau de chaque Aéroport et dans leurs domaines et zones de compétences respectives, la Police nationale, la Gendarmerie et la Douane exercent l'autorité légale pour la mise en œuvre des mesures de sûreté et le contrôle des documents de voyage.

Le Prestataire met en œuvre les mesures de sûreté qui lui sont confiées par son Délégataire dans les conditions prévues par le Programme national de sûreté de l'Aviation civile et dans les limites de l'Autorisation d'exercice qui lui est délivrée par l'Autorité de l'Aviation civile.

Le Prestataire n'est pas autorisé à retenir ou à confisquer des documents de voyage qui lui sont soumis par les passagers aux fins de contrôle. Suite à un constat d'irrégularité ou en cas de doute, les documents incriminés ainsi que leurs porteurs doivent être immédiatement présentés aux services de police pour suite à donner. En cas d'authentification positive, par la police, des documents incriminés, une notification écrite est adressée au Délégataire concerné pour disposition à prendre.

Le Prestataire effectue l'inspection/filtrage ou la fouille d'une personne ou d'un bagage, avec le consentement de la personne et du propriétaire du bagage. En cas de refus d'une personne de se soumettre volontairement à l'inspection/filtrage ou à la fouille de sa personne ou de son bagage, le Prestataire doit en informer immédiatement le service étatique de sécurité compétent dans la zone concernée, pour suite à donner.

Le Prestataire doit s'assurer avant toute prise de service que les représentants des services étatiques de sécurité compétents dans la zone concernée sont présents aux postes de contrôle et d'Inspection/Filtrage durant les opérations.

Article 11. - Règlement des litiges

Les litiges entre les Prestataires et les Délégataires découlant de la mise en œuvre du présent Cahier des charges et/ou du Contrat de prestation sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de l'Aviation civile.

Si l'arbitrage n'aboutit pas à une solution à l'amiable, les tribunaux compétents peuvent être saisis des litiges.

Chapitre 3. - Dispositions relatives à la Société

Article 12. - Profil de la société

La société qui postule à la qualité de Société privée de sûreté aéroportuaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- * être une société de droit sénégalais, régulièrement constituée, conformément à la réglementation nationale en vigueur ;
- * avoir son siège social au Sénégal ;
- * avoir comme activité principale une ou plusieurs des activités de Prestations de services définies à l'article 3 ou toute autre activité liée au transport aérien ;
- * justifier d'une expérience avérée pour exercer les Prestations de service envisagées ;
- * disposer d'une capacité financière et opérationnelle pour exercer les Prestations de service envisagées ;
- * disposer d'un personnel technique et opérationnel adapté et remplissant les conditions de séjour et de travail au Sénégal ;
- * être en règle sur le paiement les redevances et taxes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13. - Profil du Personnel

Le personnel technique et opérationnel de la société doit, au minimum, remplir les conditions suivantes :

- * être de nationalité sénégalaise ou remplir les conditions de séjour et de travail au Sénégal ;
- * jouir de ses droits civiques ;
- * justifier d'une bonne moralité ;

- * justifier d'une formation et/ou de qualifications suffisantes pour la mise en œuvre des activités relatives aux Prestations de service à fournir ;
- * avoir une présentation soignée et être apte à faire preuve de courtoisie ;
- * remplir, si nécessaire, les conditions d'accès aux zones réglementées des Aéroports ;
- * être, si nécessaire, certifié pour les Prestations à fournir.

Article 14. - *Profil du dirigeant responsable et des principaux dirigeants*

Le dirigeant responsable et les principaux dirigeants de la société doivent, en plus des conditions requises pour le personnel, justifier de qualifications suffisantes pour superviser la mise en œuvre des activités relatives aux Prestations de service à fournir.

La société doit désigner un responsable chargé de la sûreté de l'aviation civile au sein de son organisation et en communiquer l'identité et les coordonnées à l'Autorité de l'Aviation civile et à l'Autorité de sûreté de l'Aéroport. En cas de changement de ce responsable, lesdites Autorités doivent en être informées sans délai.

Article 15. - *Uniforme du personnel*

Le personnel de la société doit être habillé de manière uniforme, avec une tenue qui ne prête à aucune confusion avec celle des forces de sécurité en service dans les Aéroports du Sénégal.

Le sigle et/ou le nom de la société doit être mentionné de manière visible et lisible sur l'uniforme du personnel.

Le nom et/ou le numéro d'identification de tout agent en service doit être clairement porté sur l'uniforme.

Les caractéristiques de l'uniforme du personnel sont fixées dans l'Agrément du Prestataire.

Article 16. - *Matériel*

La société doit détenir et utiliser un matériel de sûreté de l'aviation civile adapté et convenablement entretenu, conformément aux dispositions du présent cahier des charges et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4. - *Dispositions relatives à l'Agrément*

Article 17. - *Agrément*

L'exercice d'activités de Prestation de services de sûreté dans les Aéroports du Sénégal est assujetti à l'obtention d'un Agrément délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile, dans le respect des dispositions du présent Cahier de charges.

L'Agrément ne vaut que pour les Aéroports et activités dûment spécifiés dans l'arrêté.

Le présent Cahier de charges est annexé à l'Agrément.

Article 18. - *Demande d'Agrément*

Toute société qui envisage de fournir des Prestations de services de sûreté sur un Aéroport au Sénégal est tenue d'adresser au Ministre chargé de l'Aviation civile, une demande d'Agrément qui pour être recevable, doit être accompagnée des documents suivants :

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;
- une copie du registre de commerce ;
- un document descriptif de la société avec, notamment, la structure organisationnelle de la société et ses références, les noms et fonctions du dirigeant responsable et des principaux responsables, ainsi que leurs références ;
- les certificats de bonne moeurs, ainsi que les extraits de Judiciaire, datant de trois (3) mois au plus, du dirigeant responsable et des principaux responsables ;
- une lettre de motivation signée par le dirigeant responsable ;
- un engagement, signé par le dirigeant responsable, à respecter :
 - * toutes les dispositions nationales et internationales applicables au Sénégal ;
 - * les règlements et les consignes particulières en matière de sûreté ;
 - * la réglementation technique édictée pour la sûreté du transport aérien ;
- la liste du ou des Aéroports pour lesquels l'Agrément est sollicité ;
- le détail des Prestations que la société envisage de proposer ;
- la liste des moyens matériels, humains et financiers dont dispose la société ou qu'elle envisage d'acquérir pour assurer, de manière satisfaisante, les Prestations envisagées ;
- une description détaillée et les images de l'uniforme prévu pour le personnel ;
- tout autre document jugé utile pour étayer la demande.

Article 19. - *Instruction de la Demande d'Agrément*

Toute demande d'Agrément recevable, adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile, est transmise à l'Autorité de l'Aviation civile qui dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours pour procéder à l'étude du dossier et donner un avis motivé.

A cet effet, l'Autorité de l'Aviation civile prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier la conformité des informations fournies, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

L'avis motivé de l'Autorité de l'Aviation civile est transmis au Ministre chargé de l'Aviation civile, dans le délai imparti, accompagné du projet d'Agreement en cas d'avis favorable.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile requiert la non objection du Ministre chargé de la Sécurité publique sur l'avis de l'Autorité de l'Aviation civile et le projet d'Agreement.

Article 20. - Délivrance de l'Agreement

En l'absence d'objections du Ministre chargé de la Sécurité publique sur le projet d'Agreement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du dossier, l'Agreement peut être délivré.

Article 21. - Validité de l'Agreement

La durée initiale de validité de l'Agreement est fixée par l'arrêté accordant ledit Agreement, sans que cette durée ne puisse dépasser trois (3) ans.

Les Aéroports et les Prestations pour lesquels l'Agreement est valide sont précisés par l'arrêté accordant ledit Agreement.

L'Agreement n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable.

L'Agreement peut être renouvelé dans les mêmes conditions que pour son attribution, sous réserve du respect des critères définis dans le présent cahier des charges.

Lors du renouvellement, la durée de validité de l'Agreement peut être portée jusqu'à cinq (05) ans, si les performances de la société, la consistance des éléments du dossier de demande de renouvellement ou les résultats des contrôles effectués par l'Autorité de l'Aviation civile le justifient.

La demande de renouvellement de l'Agreement est adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile, au plus tard trois (03) mois avant son expiration.

Article 22. - Modification de l'Agreement

Pour tout changement apporté à sa raison sociale, à son actionnariat, à sa dénomination, à la répartition de son capital ou à la nature des services rendus. Le titulaire doit en informer le Ministre chargé de l'Aviation en vue de la modification de l'Agreement après avis de l'Autorité de l'Aviation civile et non objection du Ministre chargé de la Sécurité publique, dans les mêmes conditions que pour sa délivrance.

Article 23. - Suspension et retrait de l'Agreement

En cas de risque grave pour la sûreté de l'aviation civile, l'Agreement peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les mêmes formes que pour son obtention, sans préavis, sur rapport motivé de l'Autorité de l'Aviation civile.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile notifie à l'intéressé et au Ministre chargé de la Sécurité publique toute suspension ou tout retrait d'Agreement.

Chapitre 5. - Dispositions relatives à l'autorisation d'exercice

Article 24. - Autorisation d'exercice

Pour être autorisée à fournir des Prestations de services de sûreté dans les Aéroports du Sénégal, la Société privée de sûreté aéroportuaire titulaire d'un Agreement est tenue de disposer d'une Autorisation d'exercice délivrée par décision de l'Autorité de l'Aviation civile.

L'Autorisation d'exercice ne vaut que pour les Aéroports et activités dûment spécifiés dans la Décision.

Article 25. - Demande d'Autorisation d'exercice

La demande d'Autorisation d'exercice à adresser à l'Autorité de l'Aviation civile par la Société privée de sûreté aéroportuaire, pour être recevable, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie de l'Agreement délivrée à la Société ;
- un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux (2) premières années d'exploitation ;
- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- les attestations de paiement des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- le matériel que la Société envisage d'utiliser et l'organisation de la maintenance ;
- la liste du personnel au moment de la demande et leurs qualifications (fournir le curriculum vitae et les attestations obtenues) ;
- les copies légalisées d'un document d'identification nationale (carte nationale d'identité ou passeport) de l'ensemble du personnel de la Société, y compris les responsables dirigeants, au moment de la demande ;
- les certificats de bonne vie et extraits du casier judiciaire, datant de moins de trois (3) mois de l'ensemble du personnel de la société, y compris les responsables dirigeants, au moment de la demande ;

- les Contrats de prestations permettant à la Société de mettre en œuvre les mesures pour lesquelles l'Autorisation d'exercice est sollicitée ;
- une attestation de non faillite ;
- la ou les polices d'assurance couvrant les risques liés à l'activité ;
- la liste des Prestations que la Société souhaite fournir ainsi que les Aéroports sur lesquels la Société souhaite fournir ces Prestations ;
- toutes autres informations utiles, en particulier les données listées à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Autorité de l'Aviation civile peut demander au postulant de produire tout autre document pertinent pour l'évaluation de sa demande. Elle peut demander aux services compétents des vérifications approfondies sur tout document produit par le postulant.

La demande de renouvellement est composée des mêmes éléments.

Article 26. - Preuves de capacité financière

Pour la première Autorisation d'exercice, le plan d'entreprise, inclus dans la demande en application des dispositions de l'article 25, doit démontrer que la société est capable, cumulativement :

- de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre mois à compter du début de ses activités, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;
- d'assumer pendant une période de trois mois à compter du début de ses activités, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités, évalués sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités.

Le plan d'entreprise doit indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées.

Article 27. - Capacité opérationnelle

Le matériel de sûreté utilisé par la société doit être exploité conformément aux dispositions en vigueur.

La Société prestataire établit un calendrier d'entretien et de renouvellement total ou partiel de tout le matériel qu'elle utilise.

La Société doit disposer d'un personnel convenablement qualifié pour garantir l'entretien nécessaire du matériel de sûreté. A défaut, elle doit être en relation avec une structure qualifiée pour assurer la maintenance du matériel.

L'octroi de l'Autorisation d'exercice n'est pas subordonné à la pleine propriété des équipements utilisés par la Société dans le cadre de ses activités. Cependant, pour le maintien de l'Autorisation d'exercice, l'Autorité de l'Aviation civile doit exiger que la Société ait à sa disposition le matériel requis, en copropriété ou dans le cadre d'un contrat de location, ou autre, dont la durée sera au moins égale à la durée de l'Autorisation délivrée.

La Société doit s'assurer que les équipements utilisés disposent d'un certificat individuel et/ou d'un certificat de types valides délivrés par un organisme national ou un organisme de certification d'autres Etats ayant une expérience reconnue en matière de certification des équipements de sûreté conformément à l'exigence réglementaire en vigueur.

Article 28. - Instruction de la demande d'Autorisation d'exercice

La demande d'Autorisation d'exercice, recevable conformément aux dispositions de l'article 25, doit être instruite par l'Autorité de l'Aviation civile dans un délai maximal de deux (02) mois, à compter de la date à laquelle elle est jugée complète.

Préalablement à la délivrance de l'Autorisation d'exercice, une inspection est menée par les services compétents de l'Autorité de l'Aviation civile pour s'assurer de l'effectivité des informations fournies par la Société.

En cas de rejet de la demande, la Société dispose de voies de recours prévues par les lois et règlements.

Tout rejet est dûment motivé.

Article 29. - Délivrance de l'Autorisation d'exercice

L'Autorisation d'exercice est délivrée, en cas d'instruction positive, sous forme de Décision signée par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile.

La Décision peut comporter une ou des annexes portant sur les spécifications ou limites de l'Autorisation.

Article 30. - Validité de l'Autorisation d'exercice

La durée initiale de validité de l'Autorisation d'exercice est fixée par la Décision accordant ladite Autorisation, sans, que cette durée ne puisse dépasser la durée restante de l'Agrément accordé à la Société.

Les Aéroports et les Prestations pour lesquels l'Autorisation d'exercice est valide sont précisés par la Décision accordant ladite Autorisation.

Lorsque la Société interrompt ses activités pendant six (6) mois consécutifs ou n'a pas commencé ses activités (6) mois après la délivrance de l'Au

Lorsqu'une procédure collective est engagée contre la société, son Autorisation d'exercice peut être maintenue par l'Autorité de l'Aviation civile jusqu'à la décision de justice.

L'Autorisation d'exercice n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable.

L'Autorisation d'exercice peut être renouvelée dans les mêmes conditions que pour son attribution, sous réserve du respect des critères définis dans le présent Cahier.

La demande de renouvellement de l'Autorisation d'exercice est adressée à l'Autorité de l'Aviation civile, au plus tard trois (03) mois avant son expiration.

Article 31. - Contrôle et suivi de l'Autorisation d'exercice

Les Sociétés privées de sûreté aéroportuaire, autorisées à exercer sur les Aéroports du Sénégal, sont soumises au contrôle de l'Autorité de l'Aviation civile qui peut, sans préavis, retirer l'Autorisation d'exercice si elle estime que l'une quelconque des conditions de sa délivrance n'est plus remplie.

Les Prestations fournies sont également soumises aux procédures de contrôle de la qualité de la HAAS. Les rapports de contrôle doivent systématiquement être transmis à l'Autorité de l'Aviation civile.

Article 32. - Modification de l'Autorisation d'exercice

Dans le cas d'une modification de l'Agrément, conformément aux dispositions de l'article 22, l'Autorité de l'Aviation civile peut demander, si elle estime que les changements notifiés ont des incidences importantes sur la situation financière de la société, qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté.

Le plan révisé devrait, le cas échéant, comprendre l'impact des changements annoncés, sur une période d'au moins douze mois à compter de la date de leur mise en œuvre, ainsi que toutes les informations utiles, y compris les données visées à l'annexe 3.

L'Autorité de l'Aviation civile devra évaluer si la société est toujours capable de faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de ladite période.

Si l'évaluation est favorable, elle devra soumettre au Ministre chargé de l'Aviation le projet d'arrêté modificatif de l'Agrément pour signature dans les conditions fixées par le présent Cahier de charges. L'Autorisation d'exercice sera modifiée en conséquence.

L'Autorité de l'Aviation civile peut autoriser la société à poursuivre ses activités ou délivrer une Autorisation temporaire pendant la restructuration financière de la Société, à condition que la sûreté ou la sécurité des opérations ne soit pas mise en cause.

Article 33. - Suspension et retrait de l'Autorisation d'exercice

L'Autorité de l'Aviation civile peut, à tout moment suspendre l'Autorisation d'exercice qu'elle a délivrée, notamment, lorsque la Société prestataire :

- ne se conforme plus aux dispositions du présent Cahier des charges ;
- ne met pas en œuvre les mesures prévues par son manuel de procédures ou celles édictées par l'Autorité de l'Aviation civile ;
- rencontre des difficultés financières qui ne lui permettent plus de faire face à ses obligations.

Elle peut, par Décision motivée, retirer l'Autorisation d'exercice en cas de non-respect des conditions qui ont conduit à la délivrance de ladite Autorisation.

Article 34. - Publications

Les Décisions de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations d'exercice sont rendues publiques par l'Autorité de l'Aviation civile qui les notifie aux parties concernées.

Chapitre 6. - Dispositions relatives aux conditions techniques

Article 35. - Protection des locaux de la Société prestataire

Tout Prestataire qui occupe des locaux dans un Aéroport est responsable de la protection desdits locaux et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour y empêcher un accès non autorisé.

Lorsque ces locaux font partie de la barrière côté ville / côté piste ou permettent d'accéder à une zone à accès réglementé de l'Aéroport, le Prestataire est responsable du contrôle de l'accès à ces locaux, sauf dispositions contraires prévues par le programme de sûreté de l'Aéroport concerné.

Le cas échéant, le Prestataire doit utiliser des fermetures ou des moyens de contrôle à tous les points pouvant donner accès à une zone à accès réglementé.

Article 36. - Procédures de sûreté

Le Prestataire doit établir un manuel des procédures applicables aux activités de chaque Délégataire auquel il fournit une Prestation.

Le manuel des procédures doit spécifier les pratiques et procédures à suivre par le Prestataire afin de protéger les activités que le Délégataire lui a confiées, contre des actes d'intervention illicite.

Le manuel des procédures doit comprendre, au minimum, s'il y a lieu :

- les objectifs du manuel ;
- l'organisation des fonctions et des responsabilités du Prestataire en matière de sûreté, notamment le responsable de la sûreté désigné ;
- les mesures et procédures spécifiques de sûreté, notamment, lorsque ces activités sont incluses dans les Prestations fournies au Délégataire ;
- les mesures relatives aux vérifications de sûreté des aéronefs avant le vol ;
- les procédures visant à garantir que des armes, des explosifs et autres engins dangereux ne sont pas laissés à bord par des passagers qui débarquent aux escales intermédiaires ;
- les procédures de rapprochement des bagages enregistrés et des passagers qui embarquent, y compris pour les passagers en transit et en correspondance ;
- les mesures destinées à protéger le fret, les envois par coursiers et colis express, la poste, les provisions de bord, les fournitures pour la restauration et les bagages enregistrés, y compris les bagages enregistrés hors Aéroport ;
- les procédures de contrôle de l'accès aux aéronefs en stationnement et protection de ces aéronefs ;
- la planification des mesures d'urgence, notamment :
 - * les mesures et procédures en cas d'alerte à la bombe ;
 - * les procédures lorsqu'un article réglementé est découvert par le personnel de l'entité ;
- les mesures spéciales de sûreté à appliquer en période de menace accrue ;
- l'évacuation et la fouille des aéronefs au sol.
- les mesures destinées à garantir l'efficacité de la mise en œuvre des procédures et notamment la formation adéquate du personnel et la mise à l'essai de l'évaluation périodique des procédures de sûreté.

Le manuel des procédures et toute modification y afférente sont soumis à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation civile, qui peut, en cas de besoin, requérir l'avis de la HAAS sur le document.

Si les dispositions du Contrat de prestation le prévoient, le Prestataire peut mettre en œuvre le programme de sûreté de son Délégataire, sous réserve que celui-ci soit approuvé par l'Autorité de l'Aviation civile.

Article 37. - Sélection et recrutement du personnel

Le personnel du Prestataire doit être qualifié et adéquatement formé.

Au moment de son recrutement, il doit être tenu compte de la condition d'aptitude physique et mentale (acuité visuelle et auditive, habileté manuelle, etc.).

Les personnes à recruter doivent faire l'objet de vérifications d'antécédents, notamment Judiciaires et professionnels.

Toute décision de recrutement d'un candidat à un emploi de sûreté par le Prestataire doit tenir pleinement et convenablement compte des critères ci-dessus énumérés et des dispositions nationales en vigueur.

Article 38. - Formation du personnel

Le Prestataire doit élaborer et mettre en œuvre un programme de formation à l'intention de son personnel pour une mise en œuvre adéquate des mesures de sûreté. Ce programme doit être conforme aux dispositions du Programme national de Formation et de certification en sûreté de l'aviation civile en vigueur.

Le Prestataire doit veiller à former ou faire former son personnel concerné, selon un calendrier déterminé, afin que ses missions de sûreté soient correctement remplies.

Avant sa mise en œuvre, tout programme de formation doit être soumis à l'Autorité de l'Aviation civile pour approbation, après avis de la HAAS.

Le Prestataire doit disposer dans son organisation d'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés et certifiés par l'Autorité de l'Aviation civile pour dispenser les cours de formation.

A défaut, Il établit des relations de collaboration avec la HAAS pour assurer ses obligations de formation.

Le Prestataire doit conserver les dossiers de tout personnel ayant reçu une formation en sûreté, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 39. - Certification

Si les dispositions en vigueur l'exigent, le personnel du Prestataire chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté doit être certifié conformément ces dispositions.

Article 40. - Recours aux services officiels de sûreté

Le Prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que son personnel puisse prendre toutes les mesures conservatoires utiles et informer immédiatement les services de police, de gendarmerie ou de douane lorsqu'il découvre ou suspecte des objets ou des personnes détentrices d'objets pouvant provoquer ou être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Article 41. - Participation aux comités de sûreté de l'Aéroport

Lorsque cela est prévu par des dispositions réglementaires en vigueur ou s'il y est associé par l'autorité concernée, le Prestataire doit participer aux activités des comités de sûreté et exécuter avec la plus grande diligence possible, les conclusions et les recommandations dûment validées par ces comités.

Article 42. - Communication du programme national de sûreté de l'aviation civile et des autres programmes nationaux de sûreté

Sur demande, les parties pertinentes du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile, du Programme national de Formation à la Sûreté de l'Aviation civile, du Programme national de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation civile et des programmes de sûreté des Aéroports concernés, peuvent être communiquées au Prestataire et à la HAAS par l'Autorité de l'Aviation civile, chacune en ce qui la concerne.

Article 43. - Mesures spéciales de sûreté

Le Prestataire peut initier les mesures nécessaires pour saisir une demande d'un Exploitant, relative à des mesures particulières de sûreté pour des vols spécifiques, sous réserve d'une autorisation de l'Autorité de l'Aviation civile, après avis de la HAAS.

Article 44. - Renseignements sur la menace

Le Prestataire doit, sans délai, informer l'Autorité de l'Aviation civile et la HAAS lorsqu'il a connaissance d'une menace d'intervention illicite dans l'aviation civile contre les intérêts d'un Exploitant.

Article 45. - Confidentialité

Les informations relatives à une menace sont traitées, diffusées et classées en tenant compte du niveau de confidentialité de ces renseignements.

Le Prestataire ne peut répondre aux demandes d'informations relatives à la sûreté de l'aviation civile venant d'un tiers et/ou qui pourraient être présentées par les médias qu'après concertation avec la HAAS et l'Autorité de l'Aviation civile.

Article 46. - Rapports

Un rapport mensuel sur les activités relatives à l'exploitation (statistiques, incidents) doit être transmis à la HAAS et à l'Autorité de l'Aviation civile, au plus tard dix (10) jours après la fin du mois concerné.

Au plus tard le 30 janvier de chaque année, le Prestataire communique à la HAAS et à l'Autorité de l'Aviation civile un rapport sur ses activités au 31 décembre de l'année précédente.

Article 47. - Réaction à un incident de sûreté ou à un acte d'intervention illicite

Le Prestataire doit, sans délai, communiquer à la HAAS et à l'Autorité de l'Aviation civile un rapport écrit sur tout incident de sûreté ou acte d'intervention illicite contre l'Aviation civile concernant ses activités.

Le Prestataire doit préparer un plan d'urgence sectoriel conforme au plan d'urgence de l'Aéroport concerné, publier des instructions au personnel, installer ou faire installer des systèmes de communication, organiser la formation afin de riposter à un acte d'intervention illicite qui se déroule au Sénégal ou qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté de l'aviation civile au Sénégal.

Tout Prestataire qui reçoit des renseignements selon lesquels un acte d'intervention illicite est sur le point d'être commis, est en cours ou a été commis, doit prendre les mesures d'alerte prescrites dans son plan de contingence et/ou d'urgence ou dans le plan contingent ou d'urgence de l'Aéroport.

Les mesures à prendre comprennent la diffusion de l'information à l'Autorité de l'Aviation civile, à la HAAS, à son Délégué et à toute autre partie concernée.

Le Prestataire prend les mesures nécessaires pour que le personnel qui reçoit la notification d'une menace puisse rassembler et enregistrer autant de renseignements que possible sur le message afin de permettre une évaluation précise du fait.

Lorsqu'il se déroule un acte d'intervention illicite, le Prestataire doit s'abstenir de communiquer directement avec les médias, sans l'autorisation expresse de la HAAS et de l'Autorité de l'Aviation civile.

Dans le cas d'un acte d'intervention illicite survenant dans le cadre de ses activités, le Prestataire communique par les voies les plus diligentes, tous les renseignements pertinents à son Délégué, à la HAAS, à l'Autorité de l'Aviation civile et à toute autre partie concernée.

Article 48. - Contrôle de la qualité

Indépendamment des activités de contrôle de la qualité que le Délégué doit réaliser sur les activités qui lui sont confiées, le Prestataire doit mettre en œuvre un système de contrôle ou de vérification périodiques des mesures de sûreté mises en œuvre par son personnel pour s'assurer que les procédures approuvées sont correctement appliquées.

Des sanctions doivent être prévues en cas de manquement à l'application correcte des procédures.

Les activités de contrôle de la qualité se font conformément aux dispositions prévues par le Programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile.

En conformité avec les dispositions prévues par l'Autorité de l'Aviation civile, le Prestataire effectue des essais et des tests des divers éléments intervenant dans la mise en œuvre des mesures de sûreté, notamment le matériel, les personnels et les procédures afin de s'assurer de leur efficacité.

Il devra, préalablement, en informer l'Administration de sûreté de l'Aéroport concerné.

Lors de ces essais et tests, toutes les personnes impliquées doivent être en possession d'autorisations écrites indiquant clairement qu'elles participent à un essai ou à un test et doivent produire ces autorisations sur demande du personnel de sûreté en fonction.

En fonction de la portée des Prestations qu'il fournit, et à la demande de l'Autorité de l'Aviation civile, de la HAAS, du Délégataire ou à son initiative propre, le Prestataire peut participer à/ou réaliser des exercices pour déterminer l'efficacité des procédures et des plans d'urgence ou de contingence chaque fois que de besoin.

Article 49. - Ajustement des procédures de la société prestataire

Les procédures du Prestataire doivent être ajustées, chaque fois que de besoin, notamment pour prendre en compte les résultats des activités de contrôle qualité.

Article 50. - Information

L'Autorité de l'Aviation civile met à la disposition des Prestataires autorisés, la réglementation applicable et tous les éléments indicatifs destinés à harmoniser la mise en œuvre des mesures prévues.

ANNEXE 1. - DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE, PAR UNE SOCIETE PRIVEE, DE L'ACTIVITE DE PRESTATION DE SERVICES DE SURETE SUR LES AEROPORTS DU SENEGAL

ELEMENTS FINANCIERS

Informations relatives à la capacité financière, à fournir par une Société qui postule à une Autorisation d'exercice pour la première fois :

1- la liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si la Société fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci ;

2- le détail des sources de financement actuelles et potentielles ;

3- un plan d'affaires (business plan), comprenant :

- la base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que :

- * prévisions de recettes ;
- * tarifs ;
- * frais d'Agrément ;
- * charges de travail ;
- * plan d'équipement ;
- * plan de formation ;
- * rémunérations et charges sociales ;
- * entretien ;
- * amortissements ;
- * assurances ;

- le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais ;

- une note explicative sur les scénarios d'exploitation et justification du schéma retenu.

4- la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation ;

5- le détail du financement des achats et des acquisitions d'équipements, y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.

ANNEXE 2. - DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE, PAR UNE SOCIETE PRIVEE, DE L'ACTIVITE DE PRESTATION DE SERVICES DE SURETE SUR LES AEROPORTS DU SENEGAL

Informations à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de l'Autorisation d'exercice :

1- les comptes certifiés au plus tard trois mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents ;

2- un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir ;

3- les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les statistiques, prévisions de trafic et de recettes et carburant ;

4- la marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année à venir.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7003
